



Décision n° 15-DCC-116 du 27 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sandean Holding
BV par la société Belegging Maatschappij Braverassa BV

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 avril 2015 et déclaré complet le 12 août 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sandean Holding BV par la société Belegging Maatschappij Braverassa BV, formalisée par deux déclarations d'intention de MM. Van den Ban et Van Vliet des 27 novembre 2013 et 29 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **Belegging Maatschappij Braverassa BV** (ci-après, « Braverassa ») est une société de droit néerlandais contrôlée par M. Van Vliet. Le groupe contrôlé par M. Van Vliet est présent dans le secteur de la distribution en gros de pneumatiques de remplacement, ainsi que dans la distribution en gros de roues, et dans la vente au détail de pneumatiques de remplacement. Il est présent en France par le biais du groupe Intersprint, à la tête duquel se trouve Braverassa, qui est actif dans le secteur de la distribution en gros de pneumatiques de remplacement et de jantes.
2. **Sandean Holding BV** (ci-après « Sandean ») est une société de droit néerlandais à la tête du groupe Van den Ban. Sandean est contrôlée conjointement par M. Van Vliet, par l'intermédiaire des sociétés Braverassa et Participatiemaatschappij Jona BV, et M. Van de Ban conformément aux dispositions d'un pacte d'actionnaires du 14 mai 2014¹. Le groupe

¹M. Van den Ban, par l'intermédiaire de la société Van den Ban Investments BV, et M. Van Vliet, par l'intermédiaire de la société Participatiemaatschappij Jona BV, détiennent chacun 50 % du capital de la société Braverassa. L'article 11 des statuts de Braverassa prévoit que la société est administrée par une direction constituée d'un ou plusieurs directeurs et le pacte d'actionnaires du 14 mai 2014 prévoit que la société Sandean est co-dirigée par M. Van de Ban, qui contrôle Van den Ban Investments, et par M. Van Vliet, qui contrôle les

Van den Ban est actif dans le secteur du commerce de gros de pneumatiques de remplacement.

3. Aux termes des déclarations d'intention de MM. Van den Ban et Van Vliet des 27 novembre 2013 et 29 juillet 2015, l'opération consiste en l'apport par Braverassa et Van den Ban Investments de 100 % du capital de Sandean à une société créée pour les besoins de l'opération, NewCo. Braverassa détiendra la majorité absolue du capital et des droits de vote de NewCo à l'issue de l'opération, M. Van den Ban ne détenant qu'une participation inférieure à [...] % du capital et ne détenant aucun droit de veto sur les décisions stratégiques de la société. En conséquence, à l'issue de l'opération, Braverassa sera le seul actionnaire de NewCo en mesure d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques du nouvel ensemble.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Sandean par Braverassa, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe mondial total de plus de 150 millions d'euros (groupe Van Vliet : 647 millions pour l'exercice clos le 30 juin 2014 ; groupe Van den Ban : 385 millions pour le même exercice). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Van Vliet : [...] pour l'exercice clos le 30 juin 2014 ; groupe Van den Ban : [...] pour l'exercice clos le 30 juin 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties sont toutes deux actives sur les marchés de la distribution en gros de pneumatiques neufs de remplacement. L'acquéreur est en outre actif hors de France sur le marché aval de la distribution de pneumatiques. Par conséquent, dans la mesure où le marché aval de la distribution au détail de pneumatiques revêt une dimension nationale, voire locale², celui-ci ne fera pas l'objet d'un examen au titre de la présente opération.

A. LE MARCHÉ DE PRODUITS

7. Dans sa pratique décisionnelle, l'Autorité de la concurrence a envisagé, tout en laissant la question ouverte, de définir un marché intermédiaire de la distribution en gros de pneumatiques, distinct du marché amont de la fabrication et du marché aval de la distribution

sociétés Braverassa et Participatiemaatschappij Jona BV. De plus, l'article 12 des statuts de Braverassa dispose que la direction décide à la majorité absolue des voix et qu'en cas de parité, aucune décision n'est prise. En outre, certaines décisions stratégiques de Braverassa ne peuvent être prise par la direction qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires, qui statue à la majorité absolue.

² Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-49 du 26 octobre 2010 relative à la prise de contrôle conjoint de la société TyreDating par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et Atiro Holding et n° 15-DCC-76 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Allopneus par le groupe Michelin et la société Hevea.

au détail, en raison du nombre important de grossistes achetant des pneumatiques aux fabricants afin de les revendre aux détaillants³. L'Autorité a en outre considéré qu'il convenait de segmenter ce marché par type de véhicule, à savoir (i) véhicules de tourisme et camionnettes, (ii) camions et bus, (iii) engins agricoles, (iv) engins de travaux publics et de génie civil, (v) véhicules à deux roues non motorisés, (vi) véhicules à deux roues motorisés.

8. La question de la définition exacte de ce marché peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, l'opération ne soulève pas de problème de concurrence. L'analyse sera en l'espèce menée à un niveau national.

B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

9. Dans sa pratique décisionnelle antérieure, l'Autorité a laissé ouverte la question de la délimitation géographique exacte du marché de la distribution en gros de pneumatiques de remplacement, et a conduit son analyse concurrentielle au niveau national⁴. La Commission européenne a également laissé la question de la définition exacte du marché géographique ouverte tout en menant son analyse concurrentielle aux niveaux européen et national⁵.
10. En l'espèce, la question de la délimitation géographique exacte du marché de la distribution en gros de pneumatiques de remplacement neufs peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelles que soient les définitions retenues, l'opération ne soulève pas de problème de concurrence. L'analyse sera en l'espèce menée sur le marché de la distribution en gros de pneumatiques de remplacement au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

11. Sur les marchés de la vente en gros de pneus de remplacement neufs en France, estimé à 31,3 millions de pneus en 2014, la part de marché cumulée des parties est inférieure à [5-10] %, quelle que soit la segmentation concernée.
12. Les parties resteront en outre confrontées à la concurrence de nombreux opérateurs importants sur ce marché tels qu'Euromaster, Massa, Districash et Copadex.
13. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la vente en gros de pneumatiques neufs de remplacement.

³ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-149 et 15-DCC-76 précitées et n°14-DCC-169 du 17 novembre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société IHLE Holding AG par la société Michelin Finanz Gesellschaft für Beteiligungen AG & OGH.

⁴ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-149, 14-DCC-169 et 15-DCC-76 précitées.

⁵ Voir notamment la décision de la Commission européenne n°COMP/M.6063 précitée.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-012 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence